

Enquête publique relative à la modification des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles protégeant le centre radioélectrique militaire de l'aérodrome de Dijon-Longvic

Sommaire du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique pour le centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire installé au niveau de l'aérodrome de Dijon-Longvic (centre « *LONGVIC – DIJON N° ANFR : 021-057-0005* »), comporte les pièces suivantes :

1. Notice explicative du projet de modification des servitudes.

2. Rappel des servitudes actuelles :

a) Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :

- Décret du 30 septembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de Dijon-Longvic (Côte-d'Or) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- Mémoire explicatif annexé au décret du 30/09/1991 ;
- Plan annexé au décret du 30/09/1991.

b) Servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) :

- Décret du 29 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de l'aérodrome de Dijon-Longvic (Côte-d'Or) ;
- Mémoire explicatif annexé au décret du 29/11/1991 ;
- Plan annexé au décret du 29/11/1991.

3. Projet de modification des servitudes :

a) Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :

- Mémoire explicatif ;
- Plan annexé.

b) Servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) :

- Mémoire explicatif ;
- Plan annexé.

4. Annexes :

- a) Courrier de saisine du préfet de la Côte-d'Or par le ministère des armées.
- b) Lettre d'invitation des collectivités et opérateurs concernés à une réunion à la préfecture le 20 décembre 2023 de présentation du projet par le ministère des armées.
- c) Compte-rendu de la réunion de présentation du 20 décembre 2023.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Notice explicative

***Enquête publique relative à la modification de
servitudes radioélectriques***

***Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques
et de surveillance du territoire – Aéroport Dijon-Longvic***

Objectif des servitudes radioélectriques

- Protéger juridiquement les équipements radioélectriques concourant à la réalisation des missions régaliennes du ministère des Armées
- Encadrées par la loi et avoir pour objectif la satisfaction de l'intérêt public.

Il existe 2 types de servitudes radioélectriques :

Servitudes radioélectriques de type PT1 : **Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.** Dans un périmètre limité et défini, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations qui pourraient créer des perturbations et altérer le fonctionnement des équipements radioélectriques du ministère demandeur.

Servitudes radioélectriques de type PT2 : **Servitudes instituées en vue de la protection des centres radioélectriques d'émissions et de réceptions contre les obstacles.** Ces servitudes limitent la hauteur autorisée de construction dans un périmètre limité et bien défini.

Textes juridiques

Les plans de servitudes radioélectriques (PSR=PT1+PT2) sont établis conformément aux textes réglementaires suivants :

- Code des Postes et Télécommunications électroniques (CPCE): Articles L.54 à L.64 et R.21 à R.31

Autres documents concourant à l'élaboration des PSR :

- Document d'établissement et gestion des servitudes radioélectriques DR-08 (ANFR);
- Europe guidance material on managing building restricted areas (OACI) ;

Enquête publique réalisée conformément aux textes réglementaires suivants :

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) notamment les articles L.134-1 et suivants R.134-3 et suivants.

Résultat :

- Au terme de l'enquête publique, le Ministère des Armées prendra la décision pour l'établissement des servitudes radioélectriques par arrêté ministériel.

Projet de mise à jour des PSR, site Dijon-Longvic

- Raisons du projet de mise à jour des PSR :
 - Diverses modifications des équipements composant le centre radioélectrique militaire, dont :
 - Démantèlement de la base aérienne militaire BA 102 (arrêté ministériel du 28 août 2014)
 - Installation d'un nouveau radar (déjà en fonctionnement opérationnel)
 - Refonte du CPCE en 2019
 - Décrets en vigueur pour les PSR du centre radioélectrique militaire de Dijon-Longvic :
 - PT1 :
 - Décret du 30 Septembre 1991
 - PT2 :
 - Décret du 29 Novembre 1991
- ⇒ Ces 2 décrets seront abrogés suite à l'entrée en vigueur des 2 nouveaux arrêtés ministériels.
- ⇒ Publication des 2 nouvelles servitudes au Géoportail de l'urbanisme (GPU)

NGF : Nivellement Général de la France

Le système NGF





Établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;
Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établis-

sant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique:

a) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5.000 V ou des fréquences supérieures à 30 kilohertz;

b) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 V ou des fréquences inférieures à 49 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant;

c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles formellement homologuées comme normes françaises et qui n'y dépendent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

Art. 2. — Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable:

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1^{er}, qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux bornes n'exécède pas 3 volts;

Les appareils de radiologie;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction;

Les postes de soudure à l'arc, statiques ou portatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotées à haute fréquence;

Les appareils producteurs de rayons ultra-violet avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en œuvre des oscillations de fréquence supérieure à 40.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violet, infrarouges, X et gamma;

Les appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 volts, lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Art. 3. — Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI,

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MAURICE LOUVIEL.

PT1 contre les perturbations électromagnétiques

Arrêté ministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Arrêté qui portait sur les zones de garde des servitudes PT1, mais qui n'est plus applicable aux nouvelles PT1 : avec la modification du CPCE, les PT1 ne comportent plus de zones de garde mais des zones de servitude.

Cet arrêté donne cependant une dimension sur le type d'équipements pouvant poser des problèmes (essentiellement des équipements industriels).

Cette servitude n'a aucun impact sur l'emploi des équipements de téléphonie mobile, conformes aux normes, utilisant les réseaux des opérateurs nationaux.

De même, cette servitude n'a aucun impact sur l'emploi des matériels, conformes aux normes, utilisant des fréquences sans licences (WIFI, RFID ...).

PT1 : Pas de limitation en hauteur.

PT2 Gabarit Centre Em/Réc V-UHF (A et B)

Texte du mémoire PT2 :

Zone secondaire de dégagement :

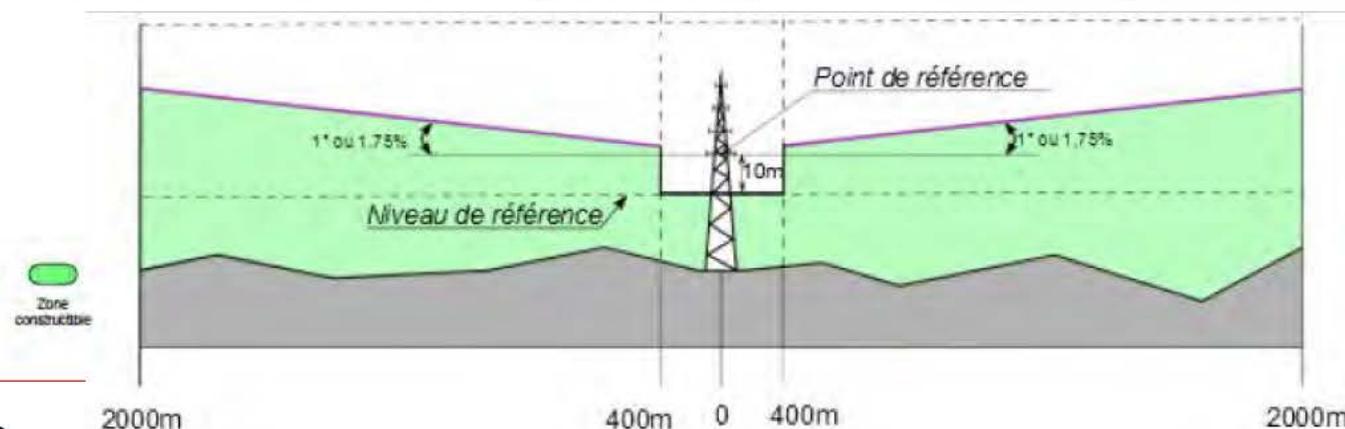
- x1 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude de 237m (A) et 241m (B) NGF. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : x1 = 400m

Secteur de dégagement :

- x2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): x2 = 2000m



PT2 Gabarit radar (C)

Texte du mémoire PT2 pour un équipement radioélectrique :

Équipement Radar TRS2215D (C) :

Altitude sol de l'équipement : 223 m NGF

Altitude de référence : 248 m NGF, correspondant à une hauteur de 25 m

Zone secondaire de dégagement :

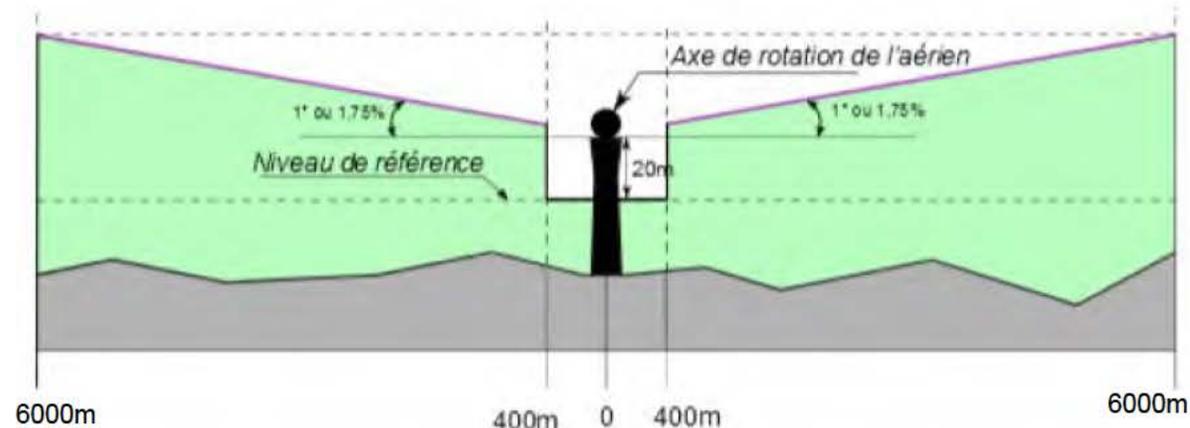
- C1 : Obstacle limité à l'altitude de référence moins 20 mètres soit 228m NGF

Dimension (rayon) : C1 = 400m

Secteur de dégagement :

- C2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : C2 = 6000m



PT2 Gabarit Radar CENTAURE (D)

Texte du mémoire PT2 pour un équipement radioélectrique :

Équipement Radar CENTAURE (D) :

Altitude sol de l'équipement : 220 m NGF

Altitude de référence : 226 m NGF, correspondant à une hauteur de 6 m

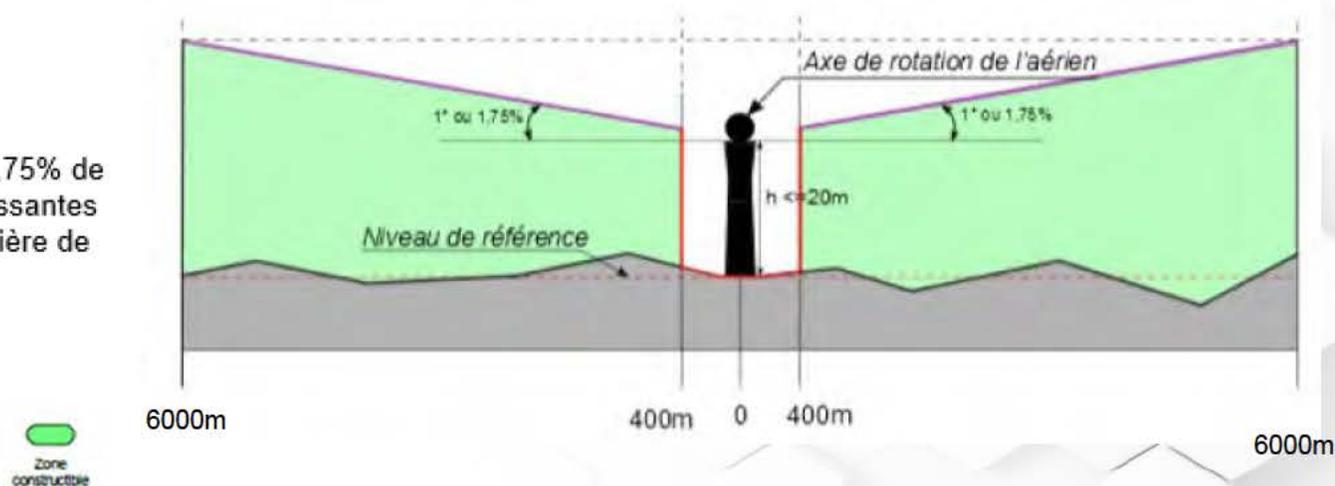
Zone primaire de dégagement :

- D1 : Tout obstacle interdit
Dimension (rayon) : D1 = 400m

Secteur de dégagement :

- D2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : D2 = 6000m



PT2 Gabarit Relais hertzien (E)

Texte du mémoire PT2 pour un équipement radioélectrique :

Équipement Relais hertzien (E) :

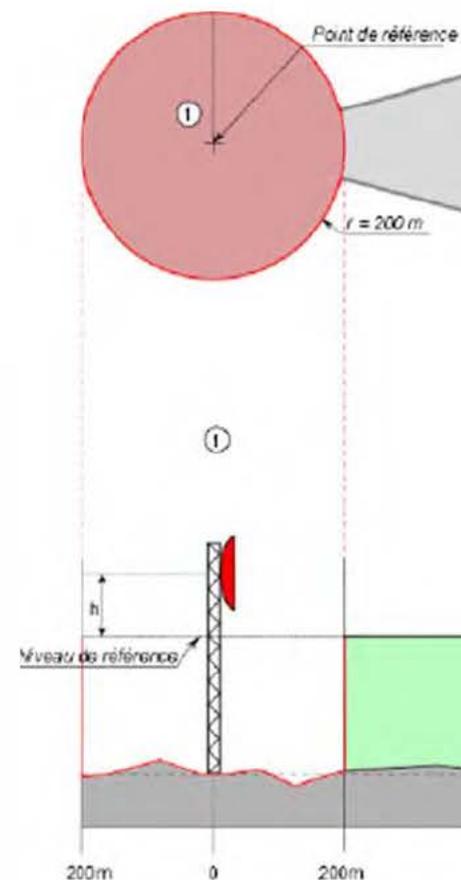
Altitude sol de l'équipement : 223 m NGF

Altitude de référence : 238 m NGF, correspondant à une hauteur de 15 m

Zone primaire de dégagement:

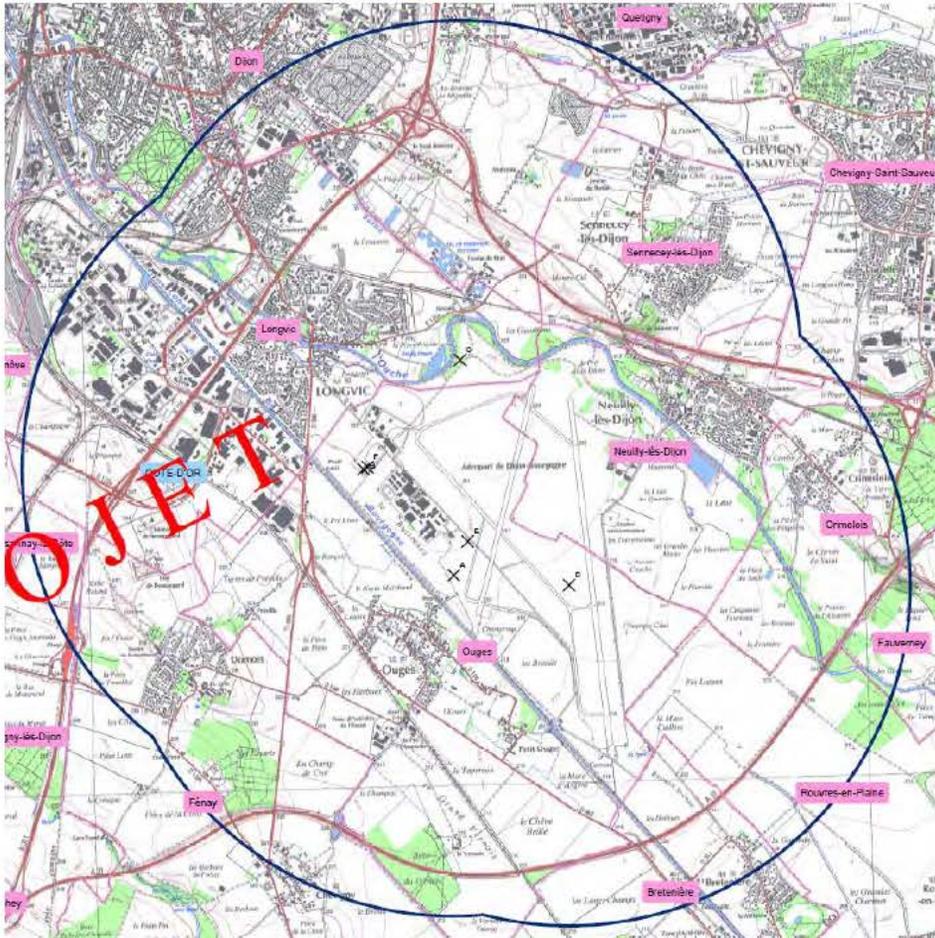
- E1 : Tout obstacle interdit

Dimension (rayon) : E1 = 200m

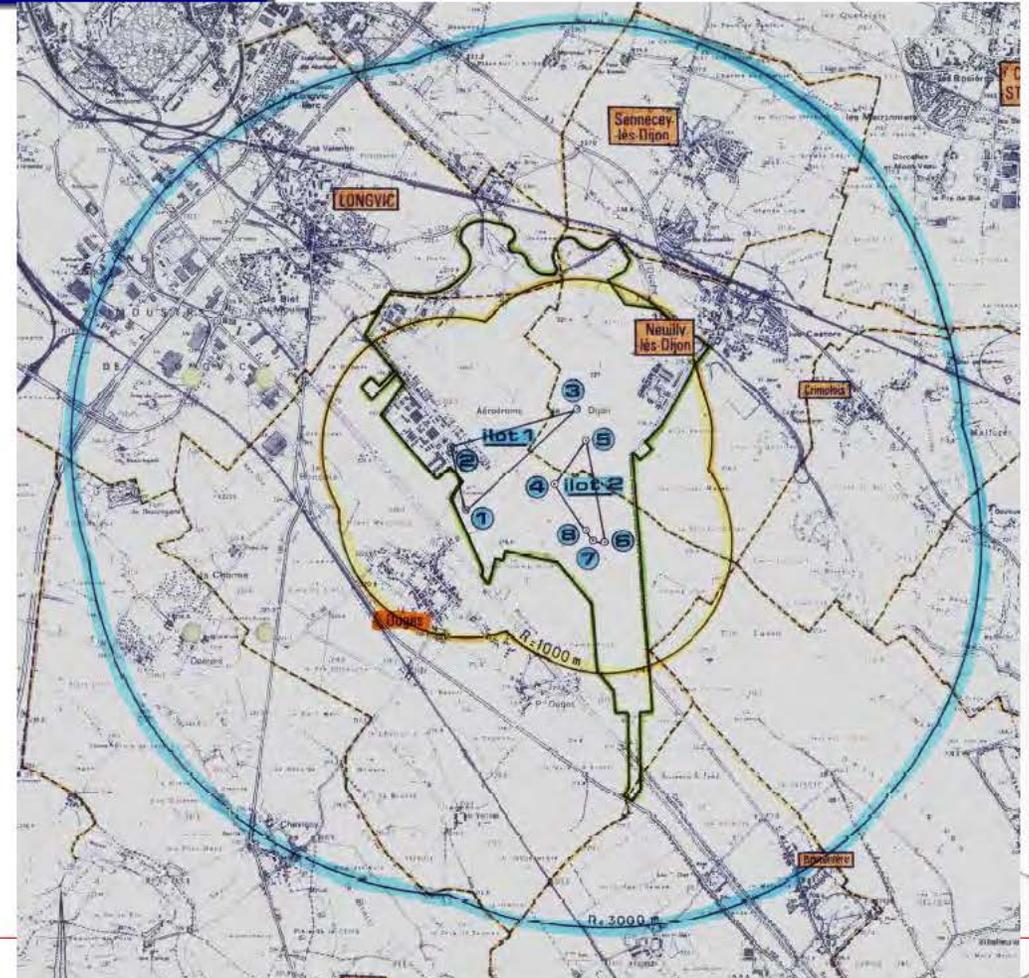


PT1 – Contre perturbations électromagnétiques

Ancien plan PT1

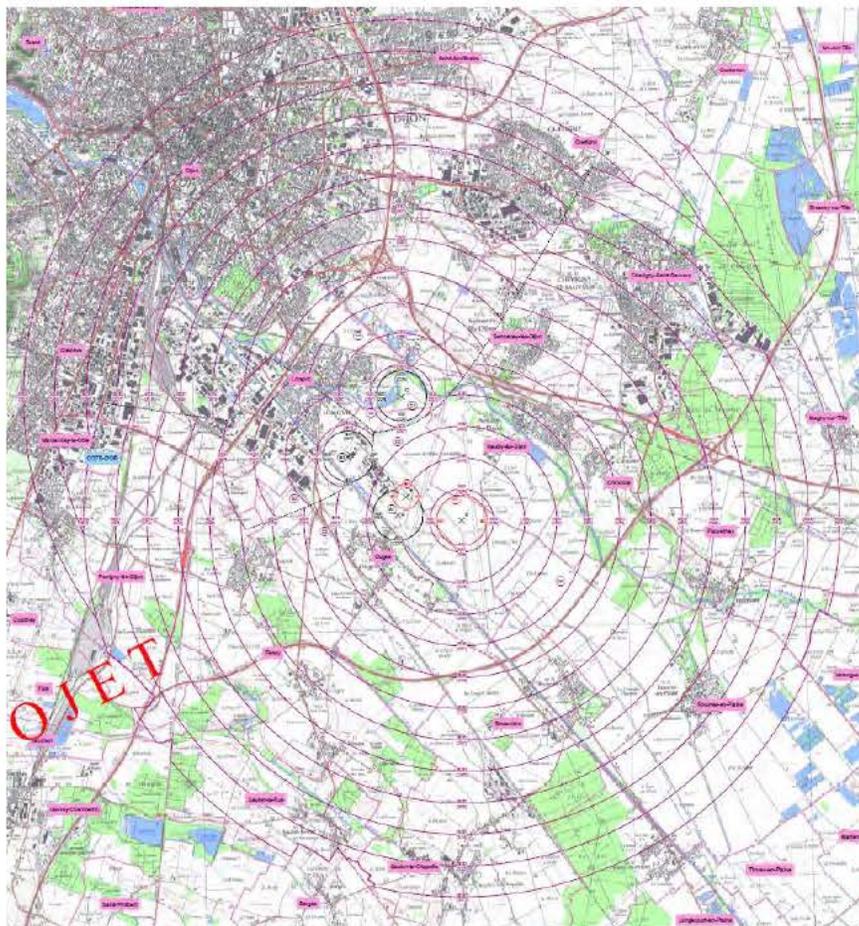


Centre National de Gestion des Fréquences

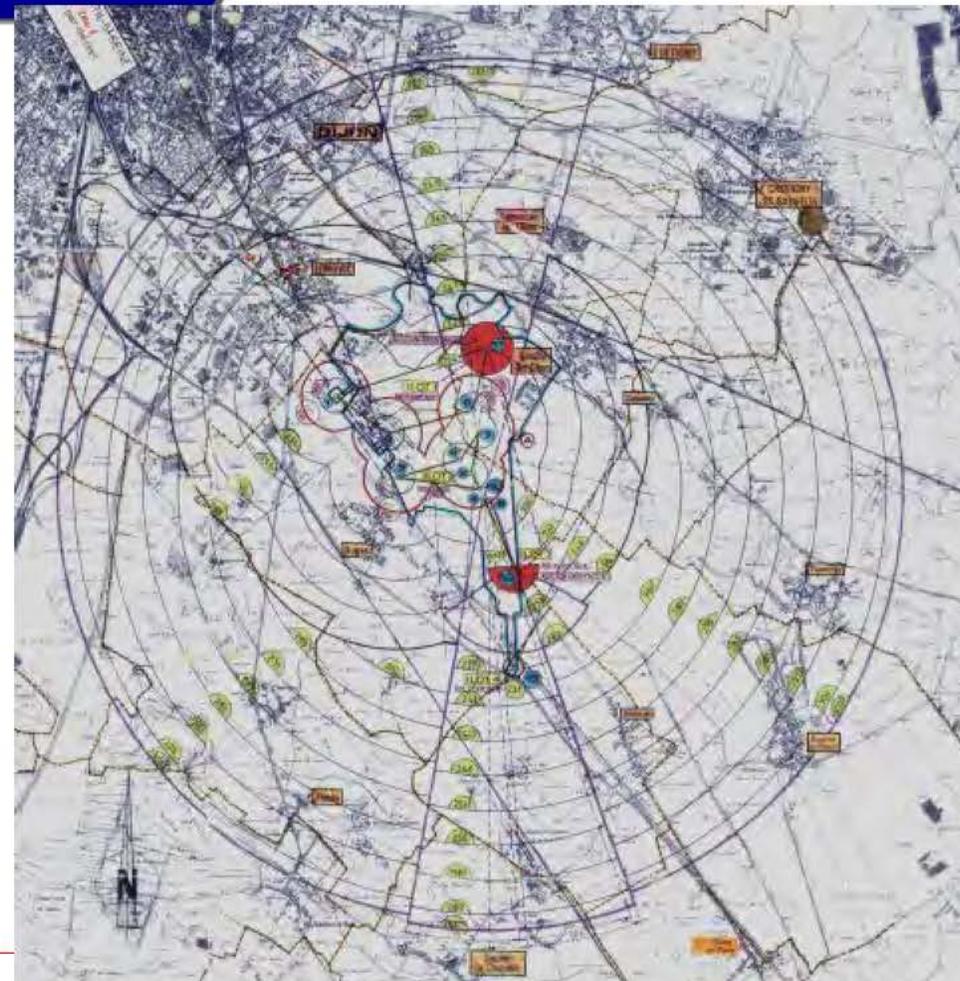


PT2 – Contre obstacles

Ancien plan PT2



Centre National de Gestion des Fréquences



Consultation des services du MINARM

Service du Ministère des Armées à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grevées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

ESID METZ
1 rue du Maréchal Lyautey
BP 30001
57044 Metz Cedex 01

Pour rappel : L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Henri CARRÈRE

DÉCRET *du* 30 SEP. 1991

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de :

DIJON-Longvic (Côte-d'Or)

pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR** le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de l'industrie et du commerce extérieur,
- VU** le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- VU** l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,
- VU** l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- VU** l'arrêté du ministre de la défense en date du 16 avril 1956 classant le centre de réception de DIJON-Longvic (Côte-d'Or) en première catégorie,
- VU** l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 mars 1990,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de :

DIJON-Longvic (Côte-d'Or) (n° CCT : 021 51 017).

Article 2. -

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

DIJON - LONGVIC - SENNECEY-LES-DIJON - CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR -
NEUILLY-LES-DIJON - CRIMOLOIS - FAUVERNEY - ROUVRES-EN-PLAINE -
BRÉTENIÈRE - FENAY - OUGES (département de la Côte-d'Or).

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils existants à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3. -

Le ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Défense et le Ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le **30 SEP. 1991**

Edith CRESSON

Par le Premier Ministre

Le ministre de la défense,

Pierre JOXE

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Pierre BEREGOVOY

Le Ministre délégué à
l'Industrie et au
Commerce Extérieur

Dominique STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de DIJON-LONGVIC
(N° CCT 021.51.017)

Protection contre les perturbations
électromagnétiques

- MEMOIRE EXPLICATIF -

1 et 2/ Emplacement et nature des installations composant le centre.

Point n° 1 Station réception VHF/UHF - Terminal hertzien

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 16' 04" N 05° 04' 48" E

Point n° 2 Station réception

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 16' 19" N 05° 04' 41" E

Point n° 3 Gonio VHF/UHF

Département	: Côte d'Or
Commune	: Neuilly-lès-Dijon
Coordonnées géographiques	: 47° 16' 29" N 05° 05' 31" E

Point n° 4 Tour de contrôle

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 16' 10" N 05° 05' 23" E

Point n° 5 Balise TACAN

Département	: Côte d'Or
Commune	: Neuilly-lès-Dijon
Coordonnées géographiques	: 47° 16' 22" N 05° 05' 33" E

Point n° 6 **Radars PAR**

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 15' 57" N 05° 05' 39" E

Point n° 7 **Radars SPAR**

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 15' 57" N 05° 05' 37" E

Point n° 8 **Radars SRE NG**

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 15' 56" N 05° 05' 32" E

Classement du centre : 1ère catégorie par arrêté du 16 avril 1956.

Importance : Deux îlots.

3/

Rappel des textes établissant des servitudes contre les perturbations électromagnétiques.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des PTT (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).

Etendue et nature des servitudes projetées

a) Limites de la zone de protection (R : 3000 m)

Il est créé, autour de l'ensemble des installations, une zone de protection dont les limites sont figurées en bleu sur le plan.

b) Limites de la zone de garde (R : 1000 m)

A l'intérieur de la zone de protection, il est créé autour de l'ensemble des installations, une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en jaune sur le plan.

c) Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

.../...

de
En outre, dans la zone/garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

5/

Liste des communes dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes.

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - Dijon | - Fauverney |
| - Longvic | - Rouvres-en-Plaine |
| - Sennecey-lès-Dijon | - Brétenière |
| - Chevigny-Saint-Sauveur | - Fenay |
| - Neuilly-lès-Dijon | - Ouges |
| - Crimolois | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

SERVICE DES INFRASTRUCTURES
SUBDIVISION DES BASES AERIENNES

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR

Pièce N°1
3

AERODROME DE DIJON-LONGVIC

Servitudes radioélectriques

**PLAN DE PROTECTION
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

ECHELLE 1/25 000

Approuvé par décret en date du 30.09.1991
Publié au Journal Officiel N°233 du 05.10.1991

Longvic, le 14.12.88
L'Ingénieur des T.P.E.
H. ALVAREZ

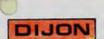
Dijon, le 20.12.88
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
G. LAVRILLE

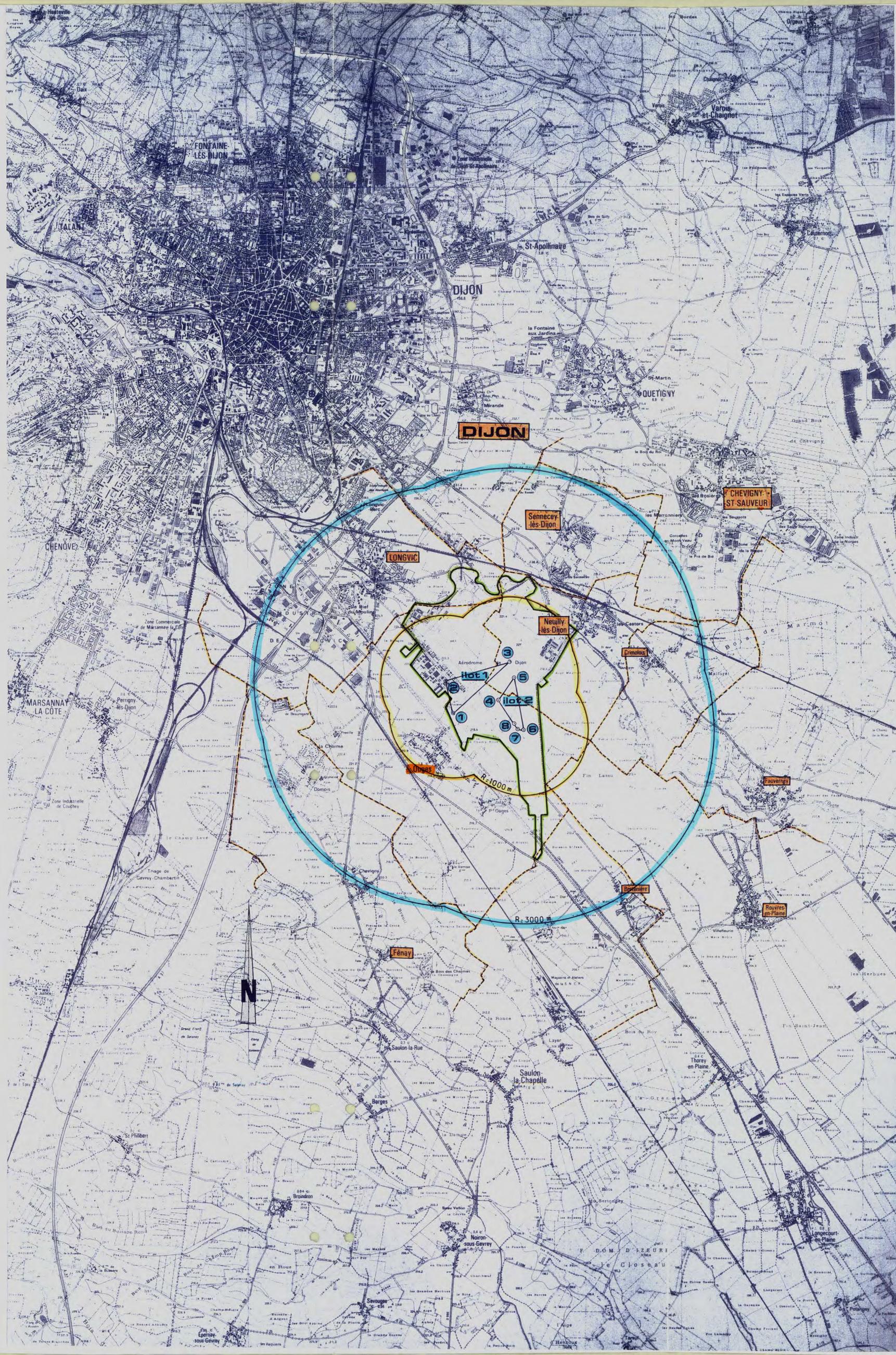
Dijon, le 21.12.88
Le Directeur Départemental
D. FOUGEA

DESSIN:	DATE	MODIFICATIONS
DDE/SBA/J.L.D		
PROJET:		
DIA/DEF/SU	18/12/86	

— LEGENDE —

- 1 STATION RECEPTION VHF/UHF - Terminal hertzien (Em.-Rec.)
- 2 STATION RECEPTION
- 3 GONIO VHF/UHF (Rec.)
- 4 TOUR DE CONTROLE
- 5 TACAN (Em.-Rec.)
- 6 RADAR PAR
- 7 RADAR SPAR
- 8 RADAR SRE NG

-  LIMITE DE LA ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE (R:1000 m)
-  LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION RADIOELECTRIQUE (R:3000 m)
-  LIMITE DE L'AERODROME
-  LIMITES DES ILOTS
-  LIMITES DE COMMUNES
-  **DIJON** COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTERESSE PAR LES ZONES DE SERVITUDES



ECHELLE: 1/25 000

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

En Conformité
du Gouvernement

Henri CARRÈRE



DÉCRET du 29 NOV. 1991

fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de l'aérodrome de :

DIJON-Longvic (Côte-d'Or).

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 12 janvier 1990,
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 10 janvier et 14 février 1990,
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 mars 1990,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et des secteurs de dégagement institués au voisinage du centre d'émission de l'aérodrome de :

DIJON-Longvic (Côte-d'Or) (n° CCT : 021 51 017).

.../...

Article 2. -

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement sont définis par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones et à ces secteurs de dégagement sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

MARSANNAY-LA-COTE - PERRIGNY-LES-DIJON - LONGVIC - DIJON -
SENNECEY-LES-DIJON - QUÉTIGNY - CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR -
NEUILLY-LES-DIJON - CRIMOLOIS - FAUVERNEY - BRÉTENIÈRE -
ROUVRES-EN-PLAINE - THOREY-EN-PLAINE - NOIRON-SOUS-GEVREY -
SAULON-LA-CHAPELLE - FENAY - OUGES (département de la Côte-d'Or).

Article 3. -

Dans les zones primaires de dégagement des installations n° 11 et 12 (Localizer et Glide du système ILS), les obstacles de toute nature sont interdits.

Dans les zones primaires de dégagement des autres installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques, fixes ou mobiles.

Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas dépasser les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret.

Dans la zone secondaire de dégagement et dans les secteurs de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, des obstacles métalliques ou non, qui dépassent les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret.

.../...

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 29 NOV. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Pierre JOXE

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace

Paul QUILÈS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de DIJON-LONGVIC
(N° CCT 021.51.017)

Protection contre les obstacles

- MEMOIRE EXPLICATIF -

1 et 2 / Emplacement et nature des installations composant le centre.

Point N° 1 Station émission

Département : Côte d'Or
Commune : Ouges
Coordonnées géographiques : 47° 16' 34" N
05° 04' 13" E

Cote de référence : 220 m NGF (cote moyenne)

Point N° 2 Station réception

Département : Côte d'Or
Commune : Ouges
Coordonnées géographiques : 47° 16' 19" N
05° 04' 41" E

Cote de référence : 220 m NGF (cote moyenne)

Point N° 3 Station réception VHF/UHF - Terminal hertzien

Département : Côte d'Or
Commune : Ouges
Coordonnées géographiques : 47° 16' 04" N
05° 04' 48" E

Cote de référence : 220 m NGF (cote moyenne)

Approuvé par décret en date du **29 NOV. 1991**

Publié au Journal Officiel N° **283** du **05 DEC. 1991**

.../...

Point N° 4

Tour de contrôle

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Ouges
: 47° 16' 10" N
05° 05' 23" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 5

Balise MF

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Ouges
: 47° 16' 06" N
05° 05' 29" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 6

GONIO VHF/UHF

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Neuilly-lès-Dijon
: 47° 16' 29" N
05° 05' 31" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 7

Balise TACAN

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Neuilly-lès-Dijon
: 47° 16' 22" N
05° 05' 33" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 8

Radar PAR

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Ouges
: 47° 15' 57" N
05° 05' 39" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 9

Radar SPAR

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Ouges
: 47° 15' 57" N
05° 05' 37" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 10

Radar SRE NG *centraire*

Département
Commune
Coordonnées géographiques

: Côte d'Or
: Ouges
: 47° 15' 56" N
05° 05' 32" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point n° 11 ILS Localizer - Radioalignement de piste

Département	: Côte d'Or
Commune	: Neuilly-lès-Dijon
Coordonnées géographiques	: 47° 16' 53" N 05° 05' 39" E

Cote de référence : 220 m NGF

Point N° 12 ILS Glide - Radioalignement de descente.

Département	: Côte d'Or
Commune	: Ouges
Coordonnées géographiques	: 47° 15' 34" N 05° 05' 55" E

Cote de référence : 220 m NGF (Cote moyenne)

Point N° 13 Radioborne intermédiaire

Département	: Côte d'Or
Commune	: Brétennière
Coordonnées géographiques	: 47° 14' 52" N 05° 05' 50" E

Cote de référence : 214 m NGF

Point N° 14 Radioborne extérieure

Département	: Côte d'Or
Commune	: Noiron-sous-Gevray
Coordonnées géographiques	: 47° 11' 12" N 05° 06' 24" E

Cote de référence : 200 m NGF

Point A (pour mémoire) VOR appartenant à l'Aviation civile.
Fait l'objet d'une protection séparée.

Importance du centre : 5 îlots

Pour le calcul des cotes limites d'obstacles à respecter, les cotes de référence suivantes ont été adoptées pour les différentes installations.

- installations 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11 et 12 : 220 m NGF
- installation 13 : 214 m NGF
- installation 14 : 200 m NGF

3/

Rappel des textes établissant les servitudes

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des PTT (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).

.../...

4/

Etendue et nature des servitudes projetées

4a) Limites des zones de dégagement

Pour les installations 1.2.3.4.5.6 et 7.
il est créé :

- une zone primaire de dégagement d'un rayon de 400 m,
- une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2000 m;

Pour les installations 8 et 9, il est créé :

- deux secteurs de dégagement opposés à 180° destinés à protéger sur une distance de 5000 mètres chacun, les radars SPAR et PAR.

Pour l'installation 10 (radar SRE NG), il est créé :

- une zone de servitudes d'un rayon de 5000 mètres.

Pour l'installation 11 (Localizer), il est créé :

- une zone primaire de dégagement d'un rayon de 300 mètres,
- un secteur secondaire central d'un rayon de 3750 mètres et d'une ouverture de 20° ,
- deux secteurs secondaires adjacents d'une longueur de 2875 mètres et d'une ouverture de 60° chacun.

Pour l'installation 12 (Glide), il est créé :

- une zone primaire de dégagement de forme semi-circulaire d'un rayon de 300 mètres,
- un secteur de dégagement ayant une ouverture de 120° et un rayon de 1000 mètres.

Pour les installations 13 et 14, il est créé pour chacune d'elles :

- une zone primaire de dégagement d'un rayon de 100 mètres.

Les limites de ces zones et de ces secteurs sont figurées sur le plan joint :

- en rouge, pour les zones primaires de dégagement,
- en noir, pour la secondaire de dégagement,
- en violet, pour les secteurs de dégagement et pour la zone de servitudes du radar SRE NG.

4b) Cotes NGF limites pour les obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement.

Protection des points 1.2.3.4.5.6 et 7 (point de référence pris comme origine des cotes : 220 m NGF.

.../...

Zone primaire de dégagement (R : 400 m)

Obstacles métalliques ; Interdits

Obstacles non métalliques (vus sous un angle de 1°)

- à 100 m	221,75 m NGF
- à 200 m	223,50 m NGF
- à 300 m	225,25 m NGF
- à 400 m	227,00 m NGF

Zone secondaire de dégagement (R ; 2000 m)

Dans cette zone, pour tenir compte des exigences du radar SRE NG, les obstacles métalliques et non métalliques sont vus sous un angle de 1°.

- à 800 m	234,00 m NGF
- à 1200 m	241,00 m NGF
- à 1600 m	248,00 m NGF
- à 2000 m	255,00 m NGF

Protection des points 8 et 9 (point de référence pris comme origine des cotes : 220 m NGF)

Deux secteurs de dégagement opposés à 180° d'une longueur de 5000 mètres chacun (ouverture 30° = 10° + 20° côté nord et 30° = 15° + 15° côté sud).

Cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature vus sous un angle de 1/2 degré.

Pour le secteur nord, les cotes limites d'obstacles sont à prendre en considération à partir de 1600 mètres.

- à 1600 m	234,00 m NGF
- à 2000 m	237,50 m NGF
- à 2400 m	241,00 m NGF
- à 2800 m	244,50 m NGF
- à 3200 m	248,00 m NGF
- à 3600 m	251,50 m NGF
- à 4000 m	255,00 m NGF
- à 4400 m	258,50 m NGF
- à 4800 m	262,00 m NGF
- à 5000 m	263,75 m NGF

Pour le secteur sud, une première cote limite d'obstacles est à prendre en considération à 625 mètres puis ensuite à partir de 2000 mètres.

- à 625 m	225,25 m NGF
- à 2000 m	237,50 m NGF
- à 2400 m	241,00 m NGF
- à 2800 m	244,50 m NGF
- à 3200 m	248,00 m NGF
- à 3600 m	251,50 m NGF
- à 4000 m	255,00 m NGF
- à 4400 m	258,50 m NGF
- à 4800 m	262,00 m NGF
- à 5000 m	263,75 m NGF

Protection du point 10 (point de référence pris comme origine des cotes : 220 m NGF)

Secteur de dégagement de 5000 m (360 °)

Les cotes limites d'obstacles sont à prendre en considération à partir de 2000 mètres.

- à 2000 m	255,00 m NGF
- à 2400 m	262,00 m NGF
- à 2800 m	269,00 m NGF
- à 3200 m	276,00 m NGF
- à 3600 m	283,00 m NGF
- à 4000 m	290,00 m NGF
- à 4400 m	297,00 m NGF
- à 4800 m	304,00 m NGF
- à 5000 m	307,00 m NGF

Protection du point 11 (point de référence pris comme origine des cotes : 220 m NGF)

Zone primaire de dégagement (R : 300 m)

Obstacles de toute nature : Interdits

En ce qui concerne le secteur secondaire central et les deux secteurs secondaires adjacents, aucune cote n'a été déterminée, ces 3 secteurs étant suffisamment protégés par les cotes de servitudes définies pour les installations 2.3.4.6.7. et 8.

Protection du point 12 (point de référence pris comme origine des cotes : 220 m NGF)

Zone primaire de dégagement semi-circulaire (R : 300 m)

Obstacles de toute nature : Interdits

Secteur secondaire de dégagement (R : 1000 m)

Obstacles de toute nature vus sous un angle de 0° 45'.

- à 600 m	227,90 m NGF
- à 1000 m	233,00 m NGF

Protection du point 13 (point de référence pris comme origine des cotes : 214 m NGF)

Obstacles de toute nature vus sous un angle de 10°.

- à 100 m	231,00 m NGF
-----------------	--------------

Protection du point 14 (point de référence pris comme origine des cotes : 200 m NGF)

Obstacles de toute nature vus sous un angle de 10°

- à 100 m	217,00 m NGF
-----------------	--------------

.../...

Protection de la liaison hertzienne Dijon-Longvic - Curtil-Saint-Seine au départ de l'aérodrome.

Cette protection est inutile. La liaison est suffisamment protégée au départ de l'aérodrome par les cotes limites d'obstacles définies pour les installations 1-2 et 3.

5/

Liste des communes du département de la Côte d'Or dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes.

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Marsannay-la-Côte | - Ouges |
| - Perrigny-lès-Dijon | - Fauverney |
| - Longvic | - Brétenière |
| - Dijon | - Rouvres-en-Plaine |
| - Sennecey-lès-Dijon | - Saulon-la-Chapelle |
| - Neuilly-lès-Dijon | - Noiron-sous-Gevrey |
| - Quétigny | - Fenay |
| - Chevigny-Saint-Sauveur | - Thorey-en-Plaine |
| - Crimolois | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

SERVICE DES INFRASTRUCTURES
SUBDIVISION DES BASES AERIENNES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Pièce N°
4

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR

AERODROME DE DIJON-LONGVIC

Servitudes radioélectriques

**PLAN DE PROTECTION
CONTRE LES OBSTACLES**

ECHELLE 1/25 000

Approuvé par décret en date du 24 NOV 1991
Publié au Journal Officiel N° 283 du 05 DEC 1991

Longvic, le 14.12.88 L'Ingénieur des T.P.E. H ALVAREZ
Dijon, le 20.12.88 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. G LAVRILLE
Dijon, le 21.12.88 Le Directeur Départemental D. FOUGEA

DESSIN:	DATE	MODIFICATIONS	
		NATURE	DESSIN/PROJET DATE
PROJET:	16/12/86		
DIA/DEF/SU			

- 1 STATION EMISSION
- 2 STATION RECEPTION
- 3 STATION RECEPTION VHF/UHF Terminal hertzien (Em. Rec)
- 4 TOUR DE CONTROLE (Em. Rec)
- 5 BALISE MF (Em)
- 6 GONIO VHF/UHF (Rec)
- 7 TACAN (Em. Rec)
- 8 RADAR PAR (Em. Rec)
- 9 RADAR SPAR (Em. Rec)
- 10 RADAR SRE-NG (Em. Rec) *DEFAVOR*
- 11 ILS LOCALIZER (Em)
- 12 ILS GLIDE PATH (Em)
- 13 RADIOBORNE INTERMEDIAIRE (Em)
- 14 RADIOBORNE EXTERIEURE (Em)
- Pour mémoire VOR (Aviation Civile)

— ZONES PRIMAIRES DE DEGAGEMENT (R:400m sauf pour le LOCALIZER et le GLIDE R:300m).

— ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R:2000m).

— SECTEURS DE DEGAGEMENT.

220 COTES NGF LIMITES POUR LES OBSTACLES METALLIQUES.

227 COTES NGF LIMITES POUR LES OBSTACLES NON METALLIQUES

234 COTES NGF LIMITES POUR LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE.

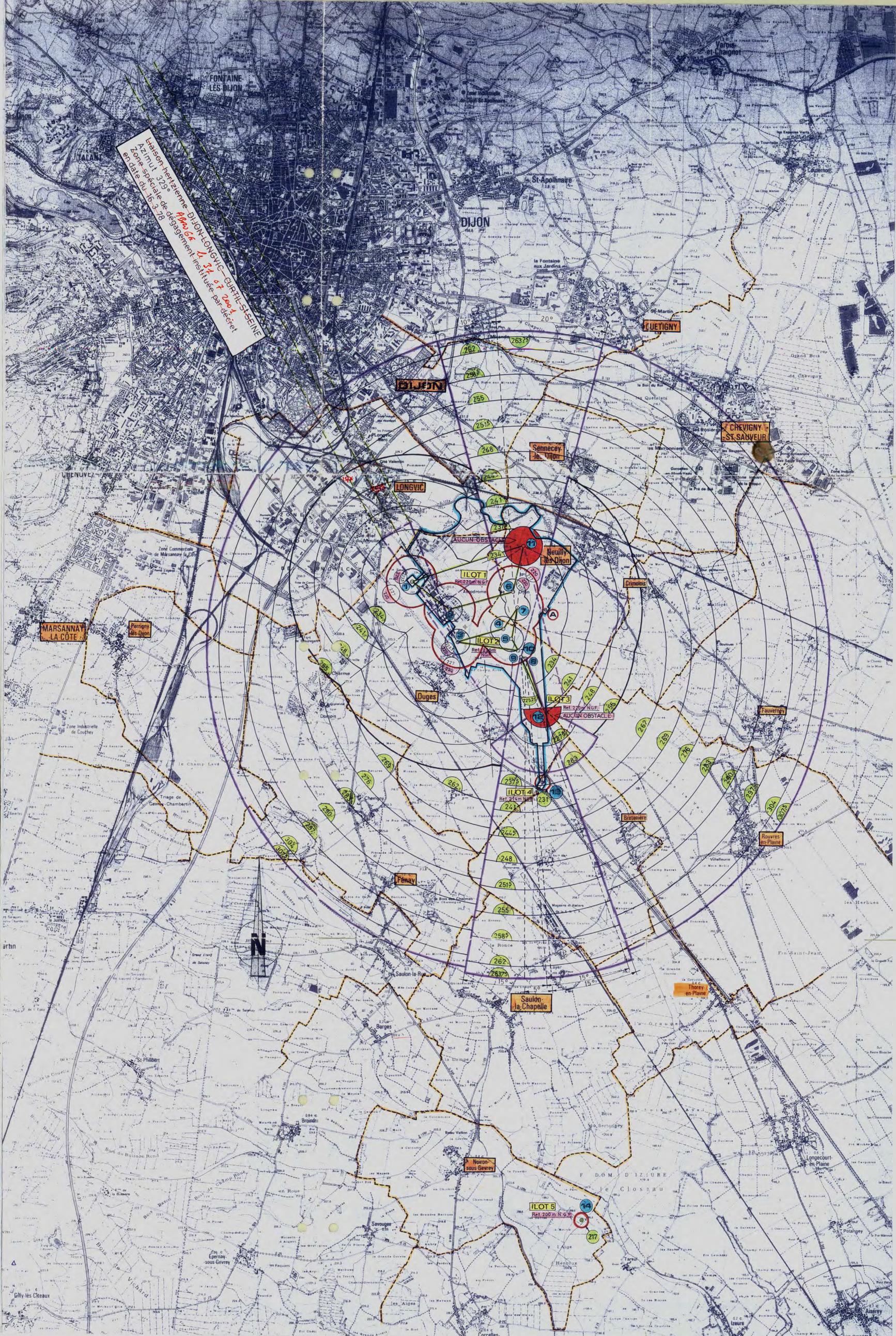
— LIMITE DE L'AERODROME.

— LIMITES DES ILOTS.

— LIMITES DE COMMUNES.

DIJON COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTERESSE PAR LES ZONES DE SERVITUDES.

ECHELLE : 1/25 000





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Le Kremlin Bicêtre, le 18/01/2024

*Centre national de gestion des
fréquences
Bureau Gestion du Patrimoine*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : LONGVIC - DIJON

N° ANFR : 021-057-0005

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

PIECE JOINTE : Plan n°2022-PT1-02 du mardi 24 octobre 2023



I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : COTE-D'OR
COMMUNE : Ouges
LIEU DIT :
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 005° 04' 43,90" E - 47° 15' 59,60" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire comprenant :

- A - Antenne avancée, réception V-UHF
- B - Antenne avancée, émission réception V-UHF
- C - Radar primaire
- D - Radar primaire
- E - Terminal hertzien
- F - Système de localisation par satellite

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.54 à L.64 et R.21, R.22, R.28 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de COTE-D'OR

1. Bretenière
2. Chevigny-Saint-Sauveur
3. Dijon
4. Fauverney
5. Féney
6. Longvic
7. Marsannay-la-Côte
8. Neully-Crimolois
9. Ouges
10. Perrigny-lès-Dijon
11. Quetigny
12. Rouvres-en-Plaine
13. Sennecey-lès-Dijon



IV.1.-Limites de la zone de servitude radioélectrique (rayon de 3000m) :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de servitude radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Interdictions :

Dans la zone de servitude radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

PROJET





N° ANFR : 021-057-0005

Ministère des Armées

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information

CENTRE :
LONGVIC - DIJON

N° Plan : 2022-PT1-02

ECHELLE :1/25000

Date : mardi 24 octobre 2023

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

Service à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grevées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

ESID METZ
1 rue du Maréchal Lyautey
BP 30001
57044 Metz Cedex 01

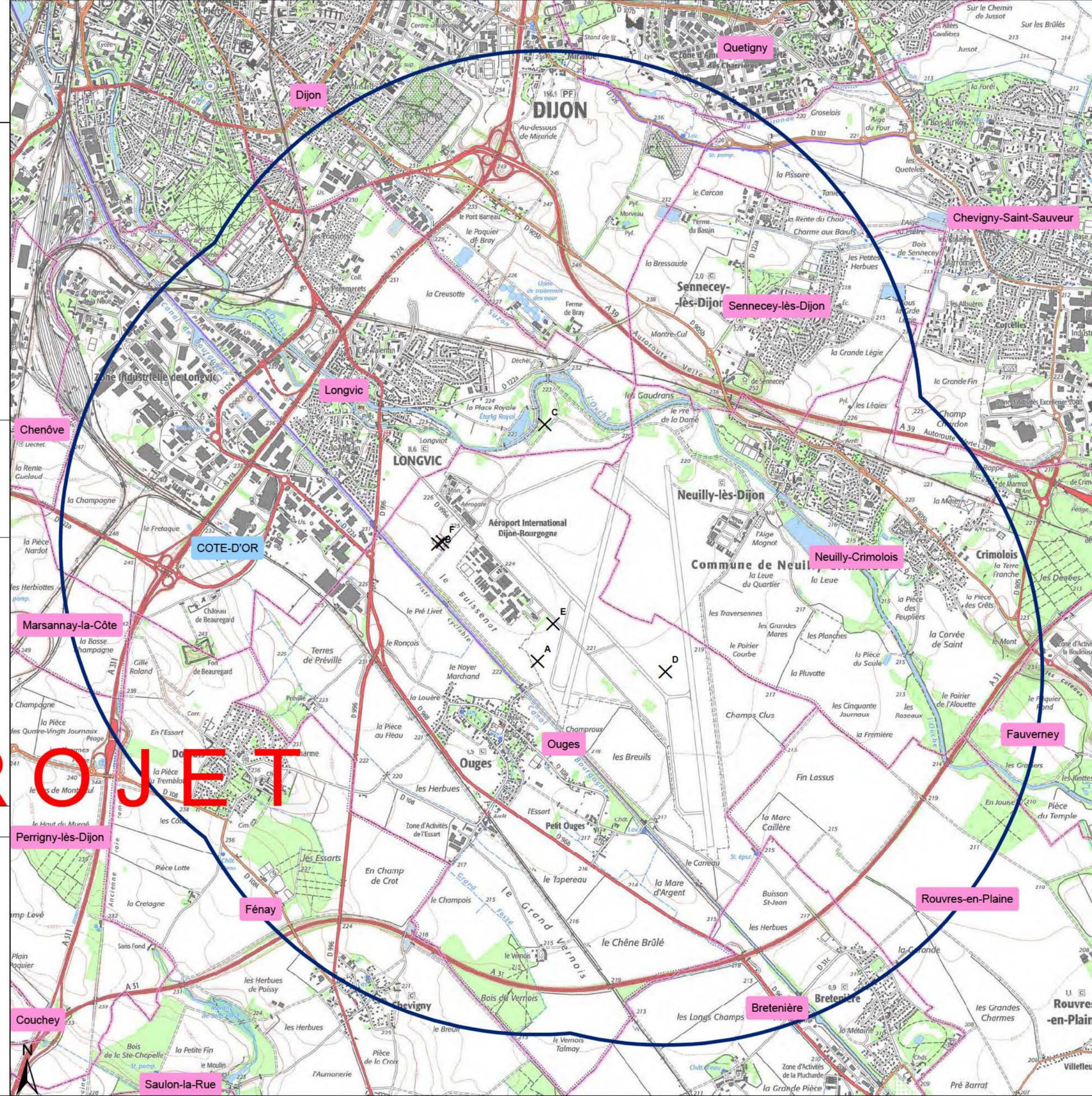
LEGENDE

- Equipement
- Zone de servitude
- Niveau Communal
- Niveau Départemental

COMMUNES GREVEES DE SERVITUDES

- 21 - COTE-D'OR :
- 21106 - Bretenière
- 21171 - Chevigny-Saint-Sauveur
- 21231 - Dijon
- 21261 - Fauverney
- 21263 - Féney
- 21355 - Longvic
- 21390 - Marsannay-la-Côte
- 21452 - Neully-Crimolois
- 21473 - Ouges
- 21481 - Perrigny-lès-Dijon
- 21515 - Quetigny
- 21532 - Rouvres-en-Plaine
- 21605 - Sennecey-lès-Dijon

PROJET



Points	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Centre Réception SRSA	219	(47° 15' 59,60" N, 005° 04' 43,90" E)
B	Centre Emission Réception SRSA	223	(47° 16' 30,70" N, 005° 04' 07,50" E)
C	Radar TRS2215D	224	(47° 17' 01,00" N, 005° 04' 48,90" E)
D	Radar CENTAURE	218	(47° 15' 56,00" N, 005° 05' 32,00" E)
E	Relais hertzien	223	(47° 16' 09,20" N, 005° 04' 50,20" E)
F	GPS SGDH	223	(47° 16' 31,27" N, 005° 04' 09,17" E)



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Le Kremlin Bicêtre, le 25/10/2023

*Centre national de gestion des
fréquences
Bureau Gestion du Patrimoine*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : LONGVIC - DIJON

N° ANFR : 021-057-0005

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°2022-PT2-02 du mardi 24 octobre 2023



I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : COTE-D'OR
COMMUNE : Ouges
LIEU DIT :
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 005° 04' 43,90" E - 47° 15' 59,60" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire comprenant :

- A - Antenne avancée, réception V-UHF*
- B - Antenne avancée, émission réception V-UHF*
- C - Radar primaire*
- D - Radar primaire*
- E - Terminal hertzien*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.59 et L.63 à L.64 et R.21 à R.27 et R.30 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de COTE-D'OR

1. Bretenière
2. Chenôve
3. Chevigny-Saint-Sauveur
4. Dijon
5. Fauverney
6. Fény
7. Longvic
8. Magny-sur-Tille
9. Marsannay-la-Côte
10. Neuilly-Crimolois
11. Ouges
12. Perrigny-lès-Dijon
13. Quetigny
14. Rouvres-en-Plaine
15. Saint-Apollinaire



16. Saulon-la-Chapelle
17. Saulon-la-Rue
18. Sennecey-lès-Dijon
19. Thorey-en-Plaine

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire de dégagement, une zone secondaire de dégagement ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires de dégagement,
- en noir pour les zones secondaires de dégagement,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Etendues boisées gênantes

Néant, il ne sera porté aucune atteinte aux zones boisées existantes.

IV.3.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Armées, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Les gabarits appliqués sont issus de la note n°485/DEF/DGSIC/OGF/DR du 30 Aout 2016.

Equipement Centre Réception SRSA (A) :

Altitude sol de l'équipement : 222 m NGF

Altitude de référence : 247 m NGF, correspondant à une hauteur de 25 m

Zone secondaire de dégagement :

- A1 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder l'altitude de référence moins 10 mètres soit 237m NGF. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : A1 = 400 m

Secteur de dégagement :

- A2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : A2 = 2000 m

Equipement Centre Emission Réception SRSA (B) :

Altitude sol de l'équipement : 226 m NGF

Altitude de référence : 251 m NGF, correspondant à une hauteur de 25 m



Zone secondaire de dégagement :

- B1 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder l'altitude de référence moins 10 mètres soit 241m NGF. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : B1 = 400 m

Secteur de dégagement :

- B2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : B2 = 2000 m

Equipement Radar TRS2215D (C) :

Altitude sol de l'équipement : 223 m NGF

Altitude de référence : 248 m NGF, correspondant à une hauteur de 25 m

Zone secondaire de dégagement:

- C1 : Obstacle limité à l'altitude de référence moins 20 mètres soit 228m NGF

Dimension (rayon) : C1 = 400m

Secteur de dégagement :

- C2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : C2 = 6000m

Equipement Radar CENTAURE (D) :

Altitude sol de l'équipement : 220 m NGF

Altitude de référence : 226 m NGF, correspondant à une hauteur de 6 m

Zone primaire de dégagement :

- D1 : Tout obstacle interdit

Dimension (rayon) : D1 = 400m

Secteur de dégagement :

- D2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : D2 = 6000m

Equipement Relais hertzien (E) :

Altitude sol de l'équipement : 223 m NGF

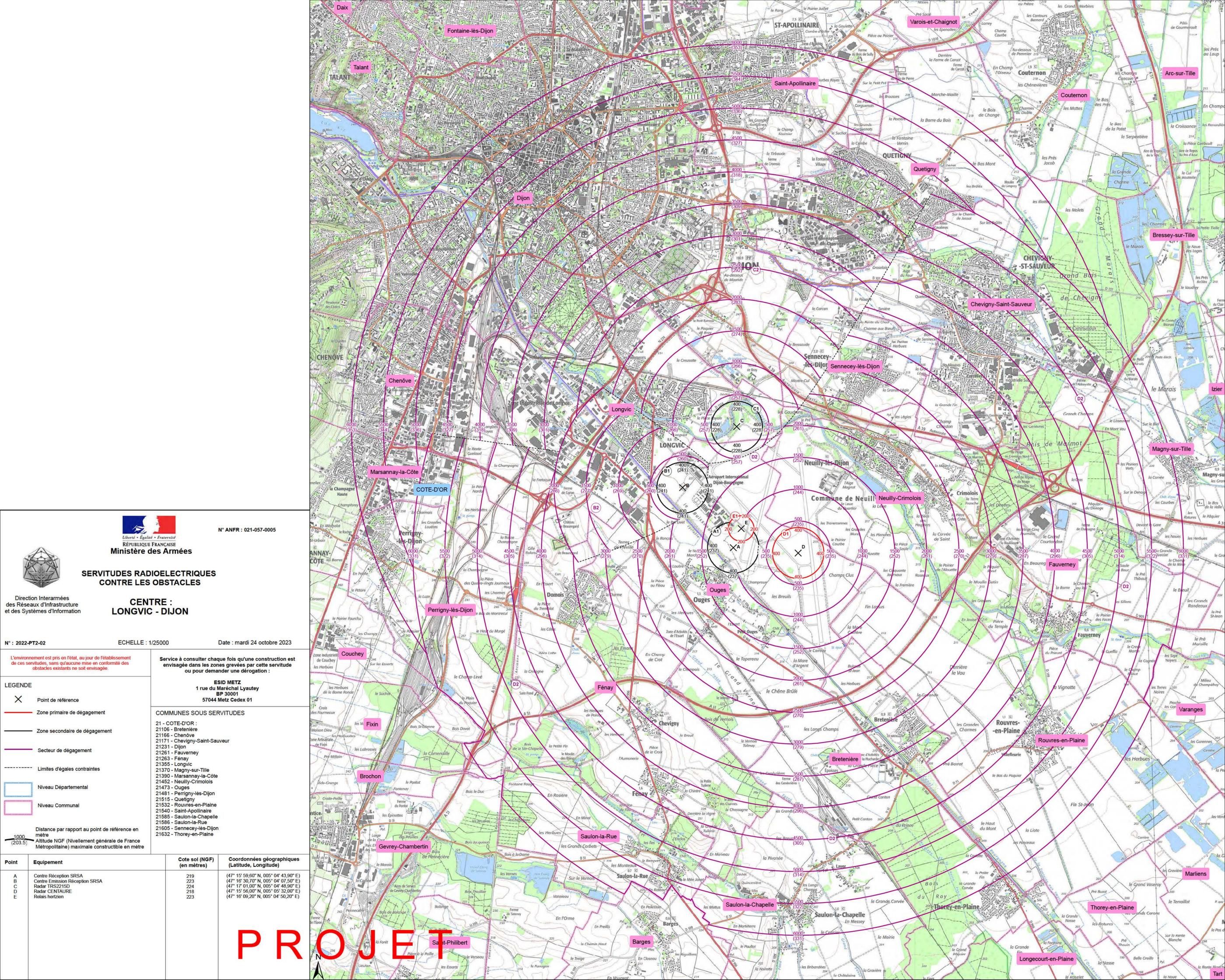
Altitude de référence : 238 m NGF, correspondant à une hauteur de 15 m

Zone primaire de dégagement:

- E1 : Tout obstacle interdit

Dimension (rayon) : E1 = 200m






 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère des Armées

N° ANFR : 021-057-0005

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
 CONTRE LES OBSTACLES**

**DIRECTION INTERARMÉES
 DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE
 ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

**CENTRE :
 LONGVIC - DIJON**

N° : 2022-PT2-02 ECHELLE : 1/25000 Date : mardi 24 octobre 2023

L'environnement est pris en compte, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Service à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grevées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

LEGENDE

-  Point de référence
-  Zone primaire de dégagement
-  Zone secondaire de dégagement
-  Secteur de dégagement
-  Limites d'égalité contraintes
-  Niveau Départemental
-  Niveau Communal

Distance par rapport au point de référence en mètre
 1000 (203.5)
 Altitude NGF (Niveaulement générale de France Métropolitaine) maximale constructible en mètre

ESID METZ
 1 rue du Maréchal Lyautey
 BP 30001
 57044 Metz Cedex 01

COMMUNES SOUS SERVITUDES

21 - COTE-D'OR :

- 21106 - Bretenière
- 21166 - Chenôve
- 21171 - Chevigny-Saint-Sauveur
- 21231 - Dijon
- 21261 - Fauverney
- 21263 - Fény
- 21355 - Longvic
- 21370 - Magny-sur-Tille
- 21390 - Marsannay-la-Côte
- 21452 - Neully-Crimoils
- 21473 - Ouges
- 21481 - Perrigny-lès-Dijon
- 21515 - Quetigny
- 21532 - Rouvres-en-Plaine
- 21540 - Saint-Apollinaire
- 21585 - Saulon-la-Chapelle
- 21586 - Saulon-la-Rue
- 21605 - Sennecey-lès-Dijon
- 21632 - Thorey-en-Plaine

Point	Équipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Centre Réception SRSA	219	(47° 15' 59,60" N, 005° 04' 43,90" E)
B	Centre Émission Réception SRSA	223	(47° 16' 30,70" N, 005° 04' 07,50" E)
C	Radar TRS2215D	224	(47° 17' 01,00" N, 005° 04' 48,90" E)
D	Radar CENTAURE	218	(47° 15' 56,00" N, 005° 05' 32,00" E)
E	Relais hertzien	223	(47° 16' 09,20" N, 005° 04' 50,20" E)

PROJET



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

*Centre National de Gestion des Fréquences
Bureau de Gestion du Patrimoine*

MT SAULET Estelle



 **DIRISI**
Division opérations

Kremlin-Bicêtre, le 21 Avril 2023
N°402307/ARM/DIRISI/DC-DIRISI/DIV OPS/NP

Le général de brigade Thierry NAVILLE,
chef de la division opérations de la direction interarmées des réseaux
d'infrastructure et des systèmes d'information

à

Monsieur le préfet de la Côte-d'Or
53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex

- OBJET** : centre radioélectrique de LONGVIC - Dijon - N° 021-057-0005
- Demande d'arrêté préfectoral ouvrant une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles avec réunion de concertation préalable.
- RÉFÉRENCES** : I) Code des postes et des communications électroniques art. L. 54 à L. 64; art. R. 21 à R. 31 - Code des relations entre le public et l'administration art R. 134-22 et suivants.
- II) ANFR/DR – 08 Document de référence de l'ANFR.
- P. JOINTES** : dossier de servitudes radioélectriques comprenant 17 exemplaires du plan et du mémoire contre les perturbations électromagnétiques et 25 exemplaires du plan et du mémoire contre les obstacles.

Conformément aux textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre un arrêté ouvrant l'enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles et désignant un commissaire enquêteur avec réunion de concertation préalable.

Les servitudes à instituer sont indiquées sur les plans et les mémoires, ci-joints transmis en 17 exemplaires contre les perturbations électromagnétiques et 25 exemplaires contre les obstacles, concernant le centre de LONGVIC - Dijon cité en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir organiser une réunion de concertation préalable avec notamment les services déconcentrés de l'Etat et éventuellement les autorités locales concernées par ces servitudes radioélectriques.

Au terme de la procédure, je vous remercie de bien vouloir me transmettre le dossier d'enquête publique accompagné de votre avis. Les factures afférentes seront adressées, pour règlement, en deux exemplaires avec un justificatif de publication à :

DIRISI/POLE OPS RTD/CNGF
Site de Maisons-Laffitte
Base des Loges
8, avenue du Président Kennedy – BP 40202
78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX


Le général de brigade **Thierry NAVILLE**
Chef de la division opérations de la
DIRISI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD
Tél. : 03 80 44 65 21
Mél. : guillaume.brouillard@cote-dor.gouv.fr

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme**

22 NOV. 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

à

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : réunion de présentation du projet du ministère des armées d'actualisation des servitudes radioélectriques relatives à son centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire, installé au niveau de l'aérodrome de Dijon-Longvic.

P.J. : 1 dossier de réunion (version électronique) + liste des invités.

Le ministère des armées (centre national de gestion des fréquences, au sein de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information) envisage de mettre à jour les servitudes radioélectriques relatives à son centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire, installé au niveau de l'aérodrome de Dijon-Longvic.

Ce projet consiste à substituer aux précédentes servitudes, établies par décrets du 30 septembre et du 29 novembre 1991, des servitudes actualisées tenant compte des évolutions apportées aux équipements composant le centre radioélectrique militaire.

Ces servitudes radioélectriques correspondent, d'une part, à des servitudes de protection du centre contre les perturbations électromagnétiques (servitudes de type PT1) et, d'autre part, à des servitudes de protection du centre contre les obstacles (servitudes de type PT2).

La procédure, fixée par le code des postes et télécommunications électroniques (art. L.54 à L.64 et R.21 à R.31), prévoit qu'avant l'abrogation des deux décrets de 1991 et l'établissement des nouvelles servitudes par deux arrêtés du ministre chargé des armées, une enquête publique soit conduite.

Préalablement à l'ouverture de cette enquête publique, je vous informe que ce projet sera présenté par le ministère des armées (M. Damien ROUANET, chef du bureau gestion patrimoniale, au centre national de gestion des fréquences) lors d'une réunion qui se tiendra le :

**Mercredi 20 décembre 2023 à 10h00,
à la préfecture de la Côte-d'Or, en salle Carnot,
au 53 rue de la préfecture 21000 DIJON**

Je vous invite à participer ou à vous faire représenter à cette réunion et vous remercie ainsi de bien vouloir m'indiquer dès que possible par courrier électronique votre présence (ou votre représentation) ou non à cette réunion.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

En cas d'empêchement de votre part, je vous remercie, le cas échéant, de me faire parvenir, avant la réunion, vos éventuelles observations ou suggestions sur ce projet, par voie électronique également.

Je vous joins à cet effet, en version électronique, le dossier de réunion, comprenant le projet de nouvelles servitudes radioélectriques préparé par le ministère des armées.

22 NOV. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CARRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD
Tél. : 03 80 44 65 21
Mél. : guillaume.brouillard@cote-dor.gouv.fr

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme**

**Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de
surveillance du territoire (aérodrome Dijon-Longvic) :**

**Projet du ministère des armées de mise à jour des servitudes radioélectriques PT1
et PT2**

Réunion de présentation le 20/12/2023 à 10h00 à la préfecture (salle Carnot)

Liste des collectivités, établissements et services invités

Maître d'ouvrage :

- M. Damien ROUANET, chef du bureau gestion patrimoniale, Centre national de gestion des fréquences, Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (CNGF/DIRISI)

Services et établissements de l'État, outre la préfecture de la Côte-d'Or et la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or :

- Monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-est
- Monsieur le commandant de la base de Besançon
- Monsieur le commandant de la base de Luxeuil
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)
- École de gendarmerie de Dijon
- Météo France
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Collectivités territoriales :

Madame et Messieurs les présidents :

- du Conseil départemental de Côte-d'Or
- de Dijon Métropole
- du Syndicat mixte de l'aérodrome Dijon-Longvic (SMADL)

Mesdames et Messieurs les maires :

- de Bretenière
- de Chenôve
- de Chevigny-Saint-Sauveur
- de Dijon
- de Fauverney
- de Féney
- de Longvic
- de Magny-sur-Tille
- de Marsannay-la-Côte
- de Neuilly-Crimolois
- d'Ouges
- de Perrigny-lès-Dijon
- de Quétigny
- de Rouvres-en-Plaine
- de Saint-Apollinaire
- de Saulon-la-Chapelle
- de Saulon-la-Rue
- de Sennecey-lès-Dijon
- de Thorey-en-Plaine

Gestionnaires et concessionnaires de réseaux

- SNCF Réseau, direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté
- RTE, direction Bourgogne-Franche-Comté
- Enedis, délégation territoriale en Côte-d'Or
- APRR, centre Saint-Apollinaire
- TDF, direction immobilier et infrastructure à Nuits-Saint-Georges
- EDEIS, aérodrome Dijon-Longvic



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD
Tél. : 03 80 44 65 21
Mél. : guillaume.brouillard@cote-dor.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme

Dijon, le **29 FEV. 2024**

Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire (aérodrome Dijon-Longvic) : projet du ministère des armées de mise à jour des servitudes radioélectriques PT1 et PT2

Compte rendu de la réunion de présentation du 20 décembre 2023

Une réunion de présentation du projet, porté par le ministère des Armées, de mise à jour des servitudes radioélectriques dites PT1 et PT2 relatives à son centre radioélectrique de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire situé au niveau de l'aérodrome Dijon-Longvic, s'est tenue le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à la préfecture de la Côte-d'Or en salle Carnot sous la présidence de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant le préfet de la Côte-d'Or.

Ont participé à cette réunion¹ :

- **Maître d'ouvrage : ministère des armées**

M. Damien ROUANET (chef du bureau gestion patrimoniale, Centre national de gestion des fréquences, Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, CNGF/DIRISI) ;

M. Pascal TOURSCHER (adjoint technique DIRISI Metz).

- **Services et établissements de l'État**

- Préfecture de la Côte-d'Or :

Mme Evelyne MORI (cheffe du pôle environnement et urbanisme) ;

M. Guillaume BROUILLARD (adjoint à la cheffe du pôle environnement et urbanisme) ;

Mme Maureen BEAUFUME (assistante juridique en alternance du pôle environnement et urbanisme) ;

- DDT :

M. Frédéric ARTUSI (chargé de projet planification, Service de la préservation et de l'aménagement du paysage, SPAE) ;

M. Cédric POYET (géomaticien, Service urbanisme et connaissance du territoire, SUCAT) ;

- Base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur :

M. Julien ROBIN (adjudant, Antenne des systèmes d'information et de communication aéronautique) ;

¹ Feuilles d'émargement des participants annexées au présent compte-rendu.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

- Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Est (SGAMI Est) :
M. Pascal NARDIN (chargé d'affaires, direction de l'immobilier), en charge du projet de centre de rétention administrative de Dijon ;

- École de gendarmerie de Dijon :

M. Alain GRAN (LCL) ;

M. Ludovic DUEZ (CNE) ;

M. Pascals KELLER (major).

• **Collectivités territoriales**

- Dijon Métropole :

Mme Céline TONOT, vice-présidente (*représentant également le SMADL et la commune de Longvic*) ;

M. Pascal JEGOU (directeur du développement économique) ;

Mme Claude VALENTIN (cheffe du service Eaux et Réseaux) ;

M. Rémi BONDUELLE (chargé de mission au service PLUi) ;

- Syndicat mixte de l'aérodrome Dijon-Longvic (SMADL), propriétaire de l'aérodrome :

Mme Céline TONOT, présidente (*représentant également Dijon Métropole et la commune de Longvic*) ;

- Communes :

- Fauverney :

M. Denis BONIN, conseiller municipal ;

- Longvic :

Mme Céline TONOT, 1ère adjointe (*représentant également Dijon Métropole et le SMADL*) ;

- Ouges :

M. Jean-Michel MONIN, adjoint au maire ;

- Saint-Apollinaire :

M. Frédéric GOULIER, premier adjoint au maire ;

- Saulon-la-Chapelle :

M. Max DE LA TOUR D'AUVERGNE, conseiller délégué à l'urbanisme ;

- Saulon-la-Rue :

M. Alexandre GARTERET, maire.

• **Gestionnaires et concessionnaires de réseaux et autres acteurs économiques**

- SNCF Réseau :

Mme Magali GIRARD (responsable du service aux parties prenantes, direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté) ;

- ENEDIS :

M. Abdessamade SOUIDI ;

- Société Télédiffusion de France (TDF) :

M. Didier DANIEL (responsable infrastructure BFC, direction immobilier et infrastructure) ;

- Société EDEIS, exploitant l'aérodrome Dijon-Longvic :

Mme Marie-Pierre KALUZNY (responsable d'exploitation).

Étaient excusés

- Conseil départemental de Côte-d'Or (N.B. : courriel adressé à la préfecture avant la réunion indiquant que le projet du MinARM ne soulève aucune remarque de la part du CD21) ;
- Commune de Sennecey-lès-Dijon (N.B. : empêchement de M. Philippe BELLEVILLE, maire) ;
- RTE (N.B. : indisponibilité de la société ; pas d'observations formulées) ;
- Météo France (N.B. : courriel adressé à la préfecture avant la réunion indiquant que le projet du MinARM n'aura pas d'impact sur le fonctionnement des capteurs locaux de Météo France) ;
- APRR (N.B. : courriel indiquant l'indisponibilité de la société, mais demandant à être destinataires du compte-rendu de la réunion, ainsi que de tout document de travail qui en ferait suite).

Étaient absents

- Monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-est ;
- Monsieur le commandant de la base de Besançon ;
- Direction générale de l'aviation civile ;
- Service départemental d'incendie et de secours ;
- Communes : Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Féney, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Perrigny-lès-Dijon, Quétigny, Rouvres-en-Plaine, Saulon-la-Rue, Thorey-en-Plaine.

Introduction de la réunion

Après avoir procédé par un tour de table à la présentation des personnes présentes et les avoir remerciées de leur participation, Mme GHAYOU rappelle que cette réunion vise à permettre au ministère des armées de présenter, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique prévue par les textes, son projet de mise à jour des servitudes radioélectriques concernant son centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire, installé au niveau de l'aérodrome de Dijon-Longvic.

Elle précise que l'enquête publique, prévue par le code des postes et télécommunications électroniques (art. L.54 à L.64 et R.21 à R.31) et conduite par le préfet de la Côte-d'Or selon les règles du code des relations entre le public et l'administration, sera ouverte vers le début de l'année 2024.

Présentation du projet

Le projet est présenté aux participants par le ministère des armées à l'aide des projets de mémoires explicatifs des nouvelles servitudes PT1 et PT2 et des deux cartes associées, préalablement adressés aux personnes invitées à la réunion, ainsi qu'à l'aide d'un diaporama projeté en réunion et annexé au présent compte-rendu.

Il est rappelé que ce projet consiste à substituer aux précédentes servitudes, établies par deux décrets de 1991 (30 septembre et 29 novembre 1991), des servitudes actualisées tenant compte des évolutions apportées aux équipements composant le centre radioélectrique militaire.

Ces servitudes radioélectriques correspondent, d'une part, à des servitudes de protection du centre contre les perturbations électromagnétiques (servitudes de type PT1) et, d'autre part, à des servitudes de protection du centre contre les obstacles (servitudes de type PT2).

Comme cela a été précisé en introduction, la procédure, fixée par le code des postes et télécommunications électroniques, prévoit qu'avant l'abrogation des deux décrets de 1991 et l'établissement des nouvelles servitudes par deux arrêtés du ministre chargé des armées, une enquête publique soit conduite.

Sont ensuite successivement présentés aux participants à l'aide du diaporama projeté :

- les objectifs des servitudes radioélectriques PT1 et PT2 et les textes juridiques à partir desquels elles sont établies ;
- les dates clés du centre radioélectrique de Dijon-Longvic ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

- le fonctionnement du système de « nivellement général de la France » (NGF) ;
- le fonctionnement des servitudes PT1 et PT2 associées à chaque équipement de communication concerné au sein du centre radioélectrique (points A et B « centres d'émission et de réception SRSA V-UHF », point C « radar TRS2215D », point D « radar CENTAURE », point E « relais hertzien »), étant précisé qu'au jour de l'établissement des nouvelles servitudes l'environnement présent est pris en l'état, sans qu'aucune mise en conformité des perturbations ou obstacles existants ne soit demandée ;
- la comparaison entre les emprises des servitudes PT1 et PT2 établies en 1991 et les emprises plus étendues des nouvelles servitudes envisagées ;
- les coordonnées du service du ministère des armées à consulter à chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grevées par les servitudes ou pour demander une dérogation :

ESID METZ
1 rue du Maréchal Lyautey
BP 30001
57044 Metz Cedex 01.

Échanges avec les participants

Deux petites erreurs identifiées en cours de réunion au niveau des projets transmis seront corrigées à l'issue de la réunion (suppression de la mention « Longvic, lieu-dit de la commune d'Ouges » au sein du mémoire PT1 ; suppression du point F « GPS SGDH » de la carte PT2, servitudes qui ne concernent pas cet équipement).

S'agissant du radar TRS2215D, il est précisé que celui-ci a été installé en 2016 et est en fonctionnement depuis 2020.

S'agissant du radar CENTAURE, à la question de Mme Claude VALENTIN (Dijon Métropole) consistant à savoir si son démontage qui avait été annoncé par le passé est toujours d'actualité, M. Julien ROBIN (ministère des armées) confirme que son remplacement est toujours prévu mais a été retardé.

Mme VALENTIN (Dijon Métropole) demande en outre quels équipements électriques sont concernés concrètement par les servitudes PT1 contre les perturbations électromagnétiques ?

M. ROUANET, qui rappelle que par définition cela ne peut concerner que les nouveaux équipements, répond qu'il s'agit plutôt de gros équipements industriels et renvoie à l'ancien arrêté ministériel listant les équipements concernés par les ex-zones de gardes radioélectriques (zones supprimées depuis 2019). Il s'agit de l'arrêté² du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique. Bien qu'il ne soit plus applicable, cet ancien arrêté permet de donner une idée des types d'équipements concernés : en particulier, appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5 000 volts ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz. Il explique qu'il s'agit de procéder à un examen au cas par cas, par consultation du ministère des armées, avant l'installation d'un nouvel équipement potentiellement concerné.

M. ROUANET précise par ailleurs que les fréquences utilisées par le centre radioélectrique militaire sont réservées à l'armée et ne brouillent pas les autres fréquences.

Il précise également que les servitudes PT1 n'ont aucun impact sur l'emploi des équipements de téléphonie mobile utilisant les réseaux standards des opérateurs nationaux, ni sur des équipements appelés « dispositifs à courte portée » conformes aux normes (systèmes Wi-Fi et RFID, drones grands publics et jouets radiocommandés, systèmes d'alarmes, télécommandes diverses, etc.).

Au sujet du réseau de téléphonie mobile, les représentants de l'école de gendarmerie de Dijon, située à proximité du centre radioélectrique militaire, témoignent des fortes pertes de réseau constatées depuis quelques années sur ce site, avec les opérateurs ORANGE et BOUYGUES.

² Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000798372>

M. Jean-Michel MONIN (mairie d'Ouges) confirme cette difficulté également rencontrée au niveau de sa commune et mentionne que l'opérateur ORANGE avait entrepris un projet d'antenne au niveau de l'école de gendarmerie, projet finalement refusé par la gendarmerie.

M. ROUANET estime d'après ces éléments que le problème de perte de réseau n'est pas lié au fonctionnement du centre radioélectrique militaire mais à une mauvaise couverture réseau. M. Didier DANIEL (TDF) abonde dans son sens, en faisant remarquer qu'actuellement l'antenne la plus proche dans ce secteur est assez éloignée (pylone ORANGE sur l'autoroute A39), ce qui pourrait expliquer ces pertes de réseau.

Mme Céline TONOT indique que des discussions sont justement en cours avec BOUYGUES pour l'installation d'une antenne un peu plus au nord de ce secteur, au niveau de la station de traitement des eaux usées (Dijon).

Concernant les servitudes PT2 et les limitations s'imposant quant à l'installation de panneaux solaires, M. Jean-Michel MONIN (mairie d'Ouges) demande quelle est la définition précise d'une « ferme photovoltaïque » telle que mentionnée dans le projet de mémoire explicatif transmis ?

M. ROUANET répond qu'il s'agit d'une installation de panneaux solaires au sol d'une surface d'au moins 2 500 m² et située à 2 km ou moins de l'équipement protégé par la servitude PT2. Quand ces critères sont constitués, une étude de compatibilité du projet de ferme solaire est nécessaire. Sont alors vérifiés sur la base de l'étude l'effet de réfléchissement susceptible d'être produit, ainsi que le risque d'interférence sur les signaux. Sur ce point, il explique que le ministère des armées travaille avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC), également confrontée à cette problématique pour les aérodromes civils et les servitudes aéronautiques, afin de trouver les bonnes mesures à retenir.

M. Abdessamade SOUIDI (Enedis) demande si les communications satellites sont concernées par le fonctionnement du centre radioélectrique militaire et par les servitudes radioélectriques ? En effet, Enedis sécurise les communications de ses postes électriques (postes sources) par la mise en place de connexions satellites (via ORANGE).

M. ROUANET répond qu'a priori il n'y a aucun impact, de telles communications étant par nature verticales et n'interfèrent pas avec celles du centre.

Mme GHAYOU souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le projet de création, en principe d'ici 2026, d'un centre de rétention administrative au sein de l'emprise de l'aérodrome de Dijon-Longvic, à proximité immédiate du centre radioélectrique militaire.

M. ROUANET confirme que le ministère des armées est très au courant de ce projet, qui a déjà donné lieu à une importante coordination, assurée par un gendarme, entre la DIRISI et le SGAMI Est.

M. Alain GRAN (Ecole de gendarmerie de Dijon), qui indique qu'une extension de l'école de gendarmerie est prévue vers 2028-2030 (six compagnies supplémentaires, soit environ 800 personnes), souhaite savoir la hauteur de construction maximale permise sur le site envisagé (Neuilly-Crimolois) ?

M. ROUANET, qui renvoie au projet de mémoire explicatif des servitudes PT2 et à la carte annexée, répond que la hauteur résiduelle permise est d'environ 30 mètres dans la zone précisée en réunion (à confirmer avec un plan d'implantation précis).

M. Pascal NARDIN (SGAMI Est) souhaite savoir comment est traité l'usage d'équipements ponctuels qui dépasseraient la hauteur limite, par exemple une ventilation ou une grue pour la construction du futur centre de rétention administrative ?

M. ROUANET répond que cela est étudié en fonction des précisions apportées dans l'étude de compatibilité. Il précise que de façon générale les grues, bien que temporaires, peuvent être problématiques, car elles sont hautes et métalliques. Il explique qu'il faut donc que chaque porteur de projet et chaque maître d'ouvrage anticipe cela et en informe l'armée le plus en amont possible, pour trouver une solution, par exemple l'utilisation d'une grue mobile sur camion qui permet de se

coordonner (mais cela peut entraîner un surcoût pour le porteur de projet) ou l'obtention d'une dérogation temporaire.

Mme Marie-Pierre KALUZNY (EDEIS) rappelle aux communes proches de l'aérodrome de Dijon que, outre les présentes servitudes radioélectriques, doivent également être prises en compte les servitudes aéronautiques, qui impliquent elles aussi de signaler les hauteurs des obstacles mêmes temporaires. Elle précise que la DGAC a délégué à EDEIS le traitement de ces signalements, mais que ceux-ci sont toujours à faire directement auprès de la DGAC, sur son site dédié (<https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr>) et à son adresse fonctionnelle (snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

M. Max DE LA TOUR D'AUVERGNE (mairie de Saulon-la-Chapelle) estime qu'il n'appartient pas aux mairies de procéder à ces déclarations auprès du ministère des armées ou de l'aviation civile, mais aux entreprises de construction car cela fait selon lui partie de leur travail, le maire n'ayant pas à superviser ces démarches.

Mme KALUZNY répond que dans l'absolu ces servitudes sont effectivement directement opposables aux tiers, qui doivent donc s'y conformer individuellement, néanmoins il peut être opportun que les mairies les incitent à procéder à ces déclarations ou a minima leur rappellent l'existence de ces servitudes.

M. Jean-Michel MONIN (mairie d'Ouges) fait remarquer que dans le cadre d'autres projets d'équipements de communication, par exemple la pose d'antennes par les opérateurs de téléphonie mobile, des documents sur l'innocuité de ces équipements doivent être produits par les porteurs de projet. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il en est de la production de tels documents par le ministère des armées quant à l'innocuité de ses équipements ?

M. ROUANET confirme que de telles estimations des effets et des risques sont bien menées s'agissant des équipements du ministère des armées, mais explique que leur communication n'est pas possible, car elles sont classées secret défense en raison de la nécessité de ne pas dévoiler publiquement les divers aspects du fonctionnement de ces appareils militaires. Il souligne en outre que pour l'essentiel les équipements du centre radioélectrique militaire de Dijon sont tournés vers le ciel, et non vers le sol et les habitants.

Mme Evelyne MORI (préfecture) indique que l'enquête publique est prévue pour le premier trimestre 2024 pour une durée de 15 jours.

Les participants n'ayant plus d'autre question ou observation, Mme GHAYOU les remercie à nouveau de leur présence et clôt la réunion.

FIN DE LA REUNION

Fait à Dijon le, **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,


Amelle GHAYOU
Secrétaire générale adjointe